



HAL
open science

COVID-19 : GESTION ET SORTIE DE CRISE - PROSPECTIVE ET SÉCURITE INTÉRIEURE

Rémi Leveau

► **To cite this version:**

Rémi Leveau. COVID-19 : GESTION ET SORTIE DE CRISE - PROSPECTIVE ET SÉCURITE INTÉRIEURE. 2020. hal-02732996

HAL Id: hal-02732996

<https://hal.science/hal-02732996>

Preprint submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COVID-19 : GESTION ET SORTIE DE CRISE PROSPECTIVE ET SÉCURITE INTÉRIEURE

Rémi LEVEAU

Doctorant en droit privé, sciences criminelles et science politique

Université d'Angers – Centre Jean Bodin

Gendarme de réserve

Groupement de Gendarmerie départemental d'Indre-et-Loire

L'Université d'Angers et le Groupement de Gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente contribution. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

24 mars 2020

Nous sommes en guerre et elle va durer. Tels sont les mots prononcés par le président de la République, Emmanuel Macron, dans son adresse aux Français pour lutter contre la pandémie¹ du coronavirus Covid-19. Depuis cette déclaration, la France est mise « sous cloche ». Tout un chacun a les yeux rivés sur l'actualité quotidienne avec son lot d'annonces politiques, juridiques et médiatiques.

Le personnel médical est sur le pont et le bilan s'élève déjà à trois décès de médecins, sans compter les nombreux héros en blouse blanche infectés par le virus. De leur côté, les acteurs politiques tentent d'endiguer la propagation de la pandémie par des mesures qui, dans le domaine des libertés publiques, ne sont plus d'ordre préventive mais curative. État d'urgence sanitaire oblige.

Dans une première allocution télévisée, le 12 mars dernier, le président de la République a préparé les esprits. Après avoir remercié les Français pour leur « *sang-froid [...] face à la propagation du virus* », il a dressé un constat : « *le virus continue de se propager et est en train d'accélérer* ». Dans un discours où l'humanisme a primé sur le capitalisme, le chef de l'État a éveillé les consciences : « *nous ne sommes qu'au début de l'épidémie. La priorité absolue pour notre Nation sera notre santé* ». Les écoles, collèges, lycées et universités ont été fermés quelques jours plus tard. Les bars, restaurants et commerces non-essentiels, dans le même week-end, sur décision du Premier ministre.

Dans une deuxième allocution télévisée, le 16 mars, le ton du président de la République a changé. Les observateurs relèvent un discours martial ponctué d'annonces pour lutter contre la propagation du Covid-19. La mesure phare : le confinement des Français, sans que jamais le chef de l'État n'en prononce le mot.

La réaction politique s'accompagne d'une réaction juridique. Les acteurs politiques tentent d'adapter l'arsenal juridique dans l'urgence². Un premier décret est pris dès la fin de la deuxième allocution présidentielle pour que la mesure de confinement assortie de quelques exceptions entre en vigueur dès le lendemain à midi. Un projet de loi est présenté au Conseil des ministres du 18 mars et est adopté par la

¹ Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors du point presse sur le Covid-19 (11 mars 2020).

² V. P. JANUEL, L'Assemblée travaille dans l'urgence sur l'urgence : *D. actu*, 23 mars 2020.

commission mixte paritaire le 22 mars. La loi est publiée au Journal officiel du 24 mars³ et s'accompagne d'un décret⁴ qui durcit les conditions de dérogation au confinement.

Certains commentateurs⁵ reprochent la fragilité des fondements juridiques sur lesquels les mesures restrictives de libertés sont prises. En raison de la « *menace sanitaire grave* », l'exécutif essaie d'emporter l'adhésion sociale nationale aux mesures restrictives de liberté dans le but « *de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* »⁶. Ce pari risqué, certainement justifié par l'urgence, semble pour l'instant réussi.

Nul ne sait si l'état d'urgence sanitaire sera prolongé mais beaucoup s'accorde à penser que l'éventualité d'un confinement de plus de quinze jours, voire d'un confinement total, deviendra bientôt réalité. Les informations sur la propagation de la pandémie et le nombre de décès subséquents, dans les pays de l'Union européenne ou à l'international, l'encouragent.

L'évolution de la situation est au cœur de la réflexion, non sur le plan purement juridique, ni économique, mais bien sur l'anticipation des différents scénarii et sur la stratégie des forces de l'ordre pour assurer la sécurité intérieure du pays, sur consigne du président de la République et du ministre de l'Intérieur.

Cette contribution propose de poser, d'une part, le cadre juridique en vigueur et d'anticiper, d'autre part, les effets des prochaines mesures comme le durcissement du confinement avant même que toute sortie de crise puisse être envisagée. L'établissement de plusieurs scénarii permettra de mesurer l'adhésion sociale aux mesures annoncées par les acteurs politiques et, à défaut, d'apporter une réponse en matière de sécurité intérieure.

Pour lutter contre le virus qui se propage par gouttelettes ou sur les surfaces, la distanciation sociale est imposée à chaque individu par un confinement de principe. La sanction pénale est sinon à la clé.

Pour lutter contre le virus, chacun est invité à la plus grande responsabilité notamment en respectant les « gestes barrières » et en justifiant, sur l'honneur, toute sortie exceptionnelle. L'hashtag « Restez chez vous » en est l'expression numérique.

Aussi, la gestion de l'état d'urgence sanitaire appelle-t-elle une restriction des libertés publiques (I) pour que la responsabilité, individuelle et collective, actuelle comme future, permette une sortie de crise progressive (II).

I. L'adhésion forcée à la restriction des libertés publiques

La France est en « état d'urgence sanitaire » mais elle n'est pas dans l'état d'urgence prévu à l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958. Ni les institutions de la République, ni l'indépendance de la Nation, ni l'intégrité de son territoire, ni l'exécution de ses engagements internationaux, ne sont menacés par la propagation du Covid-19. Cette dernière n'interrompt

³ L. n° 2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : *JORF 24 mars 2020, texte n° 2*.

⁴ D. n° 2020-293, 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : *JORF 24 mars 2020, texte n° 7*.

⁵ V. par ex. : P. DE COMBLES DE NAYVES, Ne rajoutons pas l'arbitraire à la catastrophe sanitaire : *D. actu*, 23 mars 2020.

⁶ CSP, art. L. 3131-1.

pas davantage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels ; elle ne fait que le ralentir.

Un fondement spécifique issu du code de la santé publique a d'abord été utilisé pour prendre les mesures qui s'imposent en « *cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie* »⁷ ; avant que ne soit créé un fondement spécial dans le même code⁸. Telle est la traduction juridique du message politique : « *à mesure que les problèmes succéderont aux problèmes, il faudra en lien avec les éclairages donnés par les scientifiques nous adapter* ». La mesure de confinement a donc un caractère évolutif (A) tout comme ses exceptions (B).

A. Le caractère évolutif du confinement

À ce jour, le confinement des Français a été décrété. Est « *interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile* »⁹. Le confinement est partiel car assorti de quelques exceptions¹⁰. L'annonce de cette mesure a été accompagnée par une pédagogie de la part du président de la République comme du Gouvernement. L'un et l'autre s'appuient sur les conseils scientifiques qui leur sont apportés en amont de toute décision. Est ensuite utilisé le registre des émotions et de la compréhension pour que tout individu accepte de se plier à la mesure, après en avoir compris l'utilité.

Les Français sont invités à adhérer à la mesure de confinement. « *La meilleure règle, c'est celle qu'en tant que citoyen vous vous appliquez à vous-même* »¹¹. Il ne s'agit pas d'accepter une mesure décrétée unilatéralement – même si tel est le cas – mais de l'appliquer car elle nous protège individuellement et protège les autres. « *Cet effort que je vous demande, je sais qu'il est inédit mais les circonstances nous y obligent* »¹². L'appropriation de la règle par tout citoyen est la conséquence de la capacité de son auteur à reconnaître qu'elle peut coûter à qui elle s'applique. Ici, socialement par la distanciation voire économiquement par l'arrêt de nombreuses activités.

Si en théorie le discours pédagogique du chef de l'État permet une certaine adhésion des Français à la mesure de confinement, celui-ci ajoute que « *toute infraction à ces règles sera sanctionnée* »¹³. La nécessité du confinement est expliquée ; la mesure juridique est imposée. La loi du 23 mars 2020¹⁴ prévoit que le fait de ne pas respecter la procédure de confinement ou de ne pas présenter les documents justificatifs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe¹⁵. La récidive, à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, est également punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende¹⁶.

L'alinéa 2 du nouvel article L. 3131-15 du code de la santé publique précise que les mesures restrictives de liberté « *sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* ». L'alinéa 1 1° du même

⁷ CSP, art. L. 3131-1.

⁸ CSP, art. L. 3131-15 issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

⁹ D. n° 2020-260, 6 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 : *JORF 17 mars 2020, texte n° 2*.

¹⁰ *V. infra*.

¹¹ Adresse aux Français, 16 mars 2020.

¹² *Op. cit.*

¹³ *Op. cit.*

¹⁴ L. n° 2020-290, 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : *JORF 24 mars 2020, texte n° 2*.

¹⁵ CSP, art. L. 3136-1, al. 3.

¹⁶ CSP, art. L. 3136-1, al. 4.

article dispose que le ministre chargé de la santé peut « *restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret* ».

Autrement dit, la loi urgemment débattue et promulguée autorise le Gouvernement à faire évoluer la restriction de déplacement en interdiction. La véritable question est celle de la temporalité de la mesure. Deux raisons pourraient expliquer que le Gouvernement prenne la décision de rendre total¹⁷ le confinement aujourd'hui partiel : conseils scientifiques alarmants ou indiscipline collective caractérisée.

La première hypothèse est celle dans laquelle des avis scientifiques alarmistes seraient portés à la connaissance du Gouvernement. Une progression plus importante que prévue de la courbe de contamination de la population ou du nombre de décès pourrait en être une illustration.

La deuxième hypothèse est celle d'une indiscipline collective caractérisée. Si des contraventions ont été dressées lors de la première semaine de confinement, la mesure semble avoir été majoritairement respectée. La difficulté se situe dans l'adhésion de la population à une mesure de confinement – soit-elle partielle – sur le moyen voire le long terme. La règle juridique devra alors prendre toute son effectivité. « *Le droit susciterait alors la peur... la peur de la sanction* »¹⁸. Le déploiement des forces de l'ordre pourrait être réalisé en deux étapes. La première consisterait à renforcer progressivement, sur le court terme, les contrôles et la répression. La deuxième, sur le moyen et long terme, à user du dispositif légal de répression de la récidive. En tout état de cause, un tel déploiement nécessiterait d'augmenter le nombre de personnels dans les forces de police et de gendarmerie. Le recours à la Garde nationale pour partie composée des réservistes de la Gendarmerie nationale pourrait être une solution. Le verrou financier devrait alors être levé pour que les réservistes puissent être utilement employés et déployés, pendant tout le temps nécessaire.

B. Les exceptions : du « service essentiel » à la « nécessité absolue »

Présentement, les Français sont confinés à domicile et doivent montrer aux forces de l'ordre un justificatif de déplacement professionnel ou une attestation de déplacement dérogatoire. Cette mesure hier utilisée sur le fondement d'une « *menace sanitaire grave* » est désormais justifiée par « *l'état d'urgence sanitaire* » prévu à l'article L. 3136-1, alinéa 1, du code de la santé publique.

Le décret du 16 mars 2020 a précisé une dizaine d'exceptions dérogatoires à la mesure de confinement dont, par exemple, le déplacement entre le domicile et le lieu de travail (lorsque l'activité ne peut être différée) ; pour des achats de première nécessité ; pour motif de santé ; pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ; ou, s'il est bref, le déplacement pour l'exercice d'une activité physique individuelle. Les conditions de ces exceptions sont de plus en plus renforcées, d'abord par des arrêtés préfectoraux, par quelques arrêtés municipaux instaurant des couvre-feux, et enfin par décret¹⁹.

De telles exceptions offrent néanmoins aux Français la possibilité de sortir de leur domicile afin d'accéder aux services essentiels. L'interdiction des rassemblements puis la fermeture des bars, restaurants et commerces non-essentiels, décidées par le Premier

¹⁷ CE, 22 mars 2020, n° 439674 : le Conseil d'État a rejeté la demande d'un confinement total.

¹⁸ J. REEVES et A. VITOUR (dir.), *Peur de la sanction et sanction de la peur*, *Presses universitaires juridiques de Poitiers*, 2018, p. 19.

¹⁹ D. n° 2020-293, 23 mars 2020, *op. cit.* : *JORF* 24 mars 2020, *texte* n° 7.

ministre, en ont constitué la première étape ; suivie par l'annonce du président de la République de la mesure de confinement assortie d'exceptions.

Dans certains endroits du territoire national, la progressivité des annonces n'a pas été susceptible de rassurer la population. Certains ont constitué des stocks, parfois à l'excès. La peur de la pénurie alimentaire était présente. La prolongation prévisible du confinement continue d'entretenir ce sentiment. L'annonce d'un confinement total l'exacerbera. Il convient de distinguer deux éléments simultanés et essentiels dans ces annonces.

L'effort de pédagogie du président de la République et du Gouvernement doit absolument être maintenu. L'appel au « *calme* » lancé par le chef de l'État dans son adresse du 16 mars dernier, ne sera respecté par la population qu'à une unique condition : l'adhésion des Français à une mesure compréhensible et justifiée²⁰. La justification scientifique reste la plus perceptible car elle se situe hors du champ purement politique.

Et, dans le même temps, l'adhésion sociale passera par la capacité de chaque individu à imaginer immédiatement les conséquences d'un confinement total sur sa vie quotidienne. Il faudra donc préciser clairement les rares cas dans lesquels un individu pourra quitter son domicile. Cela devrait s'accompagner d'un changement de qualification des exceptions, non plus justifiées en raison de la nécessité d'accéder à un « service essentiel » mais bien à la « nécessité absolue » de déroger au confinement total. Les achats de première nécessité en sont un exemple. Est-ce un service essentiel ou une nécessité absolue ?

Dans les deux hypothèses, le risque est grand que la simple supputation de l'annonce d'un confinement total n'entraîne par elle-même les mêmes scènes, avec violence éventuelle, dans les magasins alimentaires. La sécurité intérieure ne sera garantie que si les forces de l'ordre y sont déployées en amont, pour prévenir tout risque encouru par le personnel de ces établissements.

En outre, le confinement total perdrait de son efficacité si tout un chacun continuait à avoir l'autorisation d'y déroger pour faire des courses, notamment si elles ne sont qu'alimentaires par rapport à la nécessité d'accéder à une pharmacie. Retenir la qualification de « nécessité absolue » pour justifier de toute dérogation au confinement total aurait pour conséquence de dissocier les déplacements autorisés pour les achats relatifs à la santé de l'individu et les déplacements interdits pour tout achat alimentaire. L'État pourrait alors être appelé à créer un service national de livraison à domicile. L'anticipation est de mise car la méthode serait inédite et les moyens mobilisables inconnus.

La propagation de la pandémie du Covid-19 a conduit le Gouvernement, avec l'aval du Parlement, à restreindre temporairement les libertés publiques. Le confinement partiel en est la mesure principale. Elle semble aujourd'hui faire l'objet d'une adhésion sociale, au regard du risque de contamination, qui n'en est pas moins imposée car la règle juridique s'accompagne d'une sanction financière renforcée.

Cette adhésion permet l'effectivité de la mesure. Au regard des développements précédents et des dispositions législatives comme réglementaires publiées ce jour, tout laisse à penser que la France s'apprête à inscrire l'état d'urgence sanitaire dans la durée : dans un premier temps, en prolongeant le confinement partiel ; dans un deuxième, en glissant vers un confinement total.

Il est vraisemblable que ce dernier sera décrété en raison des conseils scientifiques portés à la connaissance du Gouvernement. Cette ultime décision sera prise le plus tardivement possible. La population peut temporairement adhérer à une « restriction » des libertés publiques.

²⁰ V. *supra* : même raisonnement que pour l'annonce du confinement partiel.

L'adhésion à une « interdiction » de leur exercice ne répond pas aux mêmes critères. Elle n'est pas subordonnée à une condition de temporalité mais seulement à la capacité de « *faire nation* »²¹, c'est-à-dire à la capacité individuelle d'accepter sans condition une interdiction totale de déplacement « *aux seuls de garantir la santé publique* »²² collective. Le président de la République nous y a psychologiquement préparés.

II. L'adhésion maîtrisée pour un retour progressif à la normale

Nombreux sont ceux qui aujourd'hui envisagent la mise en place rapide du confinement total ; peu, un retour à la normale ces prochains jours voire ces prochaines semaines. Pourtant, les mesures restrictives de libertés « *pour garantir la sécurité publique* » devront être levées « *sans délai lorsqu'elles ne [seront] plus nécessaires* »²³.

La loi du 23 mars 2020 a prévu la cessation de l'état d'urgence sanitaire sans donner davantage de précision sur ses conditions. Les décrets successifs ne l'envisagent pas, pour l'instant.

Le « retour à la normale » doit néanmoins être anticipé. La levée du confinement encouragera tout un chacun à retrouver ses habitudes, sa famille, ses amis, sans pour autant que le Covid-19 ne soit éradiqué.

Plusieurs scénarii peuvent se présenter. Dans tous les cas, les acteurs politiques nationaux devront continuer à éveiller les consciences, à appeler à la responsabilité individuelle (A) et à rechercher le concours des acteurs locaux (B), en expliquant les conséquences d'un retour trop brusque à la situation antérieure. « *Le jour d'après, lorsque nous aurons gagné, ne sera pas un retour au jour d'avant* »²⁴.

A. L'appel relatif à la responsabilité individuelle

La communication est au cœur de la gestion de crise. Elle le sera également lorsque la crise sera passée pour expliquer aux Français qu'un retour brutal à une vie normale anéantirait tous les efforts consentis.

Sur le plan politique, le président de la République et le Gouvernement devront poursuivre l'effort de pédagogie. Ils devront expliquer que le virus ne disparaîtra pas à un moment précis. S'il n'a pas de frontière, son obsolescence n'est pas non plus programmée. D'aucun envisage que cette mesure, qui ne fait que ralentir la propagation du virus, soit levée brusquement sauf si la recherche scientifique arrivait à trouver un antidote. Le retour à une vie normale ne pourra être que progressif.

Pour la mise en place du confinement, l'appel à la responsabilité individuelle est somme toute relatif car le non-respect du confinement entraîne une sanction. Le Gouvernement fait confiance aux Français pour respecter cette mesure exceptionnelle ; son effectivité reste néanmoins subordonnée à la peur d'une sanction financière. La conception d'un appel relatif à la responsabilité individuelle pourrait être utilisée pour la sortie de crise et la levée du confinement.

Imaginons que le principe reste, pendant un temps, celui du confinement tout en augmentant les possibilités de dérogation. Les attestations n'en restent pas moins établies « sur l'honneur ». Peut-on faire confiance aux Français pour accepter et respecter le fait que les restrictions à leurs libertés ne soient levées que progressivement ? Le discours

²¹ Adresse aux Français, 16 mars 2020.

²² CSP, art. L. 3131-23, al. 1.

²³ CSP, art. L. 3131-15, al. 2.

²⁴ Adresse aux Français, 16 mars 2020.

politique l'assure ; la loi du 23 mars 2020²⁵ en dispose autrement en prévoyant l'hypothèse dans laquelle les Français reprendraient brusquement leurs anciennes habitudes. L'article L. 3131-1, alinéa 1, du code de la santé publique a été complété en ces termes : « *le ministre peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire [...], afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire* ».

Au terme de l'état d'urgence sanitaire, la sanction du non-respect des consignes sera du même ordre que ce que nous connaissons actuellement : le confinement. Il ne s'agira plus d'éviter la propagation du virus mais de faire disparaître durablement la situation de crise sanitaire. La sémantique est différente mais les mesures sont identiques. Deux scénarii sont envisageables.

Le premier scénario est celui dans lequel l'exécutif décide de ne lever la mesure de confinement qu'après « *disparition durable de la situation de crise sanitaire* ». Dans ce cas, c'est par l'augmentation du nombre de dérogations que les restrictions aux libertés publiques disparaîtront et que le retour à la normale pourra se faire.

Dans le deuxième scénario, l'exécutif pourrait envisager de mettre fin au confinement aussitôt que l'état d'urgence sanitaire serait levé, comme le prévoit le nouvel alinéa 2 de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. La confiance serait entièrement placée dans la responsabilité individuelle des Français, c'est-à-dire le respect des gestes barrières malgré la possibilité de se réunir à nouveau. À défaut, le Gouvernement pourrait décréter le rétablissement du confinement, cette fois sur le fondement de l'article L. 3131-1 dans sa nouvelle rédaction. Il est à craindre que l'adhésion des Français soit plus fragile et qu'une grande mobilisation des forces de l'ordre soit nécessaire.

Aussi, convient-il de retenir le meilleur scénario : le président de la République et le Gouvernement lève l'état d'urgence sanitaire mais justifie la poursuite de la mesure de confinement pour éradiquer totalement le Covid-19. L'effort de pédagogie est ici essentiel pour rassurer et pour éviter toute indiscipline collective, au regard de la répétition des mesures restrictives de libertés, et la mobilisation des forces de l'ordre.

B. La recherche du concours des acteurs locaux

Tout comme l'unité nationale a été recherchée lors de la mise en place du confinement et continue de l'être, elle devra être préservée pendant une sortie progressive de crise. Cette « *France unie* »²⁶ le restera tant que les mesures paraîtront objectivement justifiées aux yeux de l'opinion publique, composée des citoyens, des acteurs politiques locaux, économiques, ou encore associatifs.

La sortie de crise et l'augmentation du nombre de dérogations au confinement, imposeront une réponse différenciée selon qu'il s'agisse de tout individu ou du professionnel qui voudra rapidement reprendre son activité économique. La logique de fermeture progressive des établissements non-essentiels, éventuellement essentiels sur le moyen terme²⁷, qui a été le corollaire de la mesure de confinement, pourrait être reprise en sens inverse.

De l'éventuel confinement total, la France pourrait revenir en confinement partiel aux dérogations de plus en plus nombreuses, avant que le principe redevienne celui de la liberté d'aller et venir. Les commerces alimentaires pourraient rouvrir progressivement

²⁵ L. n° 2020-290, 23 mars 2020, *op. cit.* : JORF 24 mars 2020, *texte n° 2*.

²⁶ Adresse aux Français, 16 mars 2020.

²⁷ *V. supra.*

et le service national de livraison à domicile disparaître. Les commerces non-essentiels être ensuite autorisés à ouvrir les portes à leurs clients. Et enfin les rassemblements se tenir à nouveau.

Le renforcement progressif du confinement a été justifié par des avis scientifiques. Les Français l'ont majoritairement compris. Au président de la République et au Gouvernement d'appuyer leurs décisions de sortie de crise sur les mêmes fondements. Qui mieux que les scientifiques pour apprécier les conséquences de la levée du confinement, fondée soit le fin de l'état d'urgence sanitaire soit sur la disparition durable de la crise sanitaire. En attendant, pour lutter contre cet ennemi invisible, restez chez vous.